



Arrêt

n° 230 148 du 12 décembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, d'origine palestinienne résidant au Liban, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VERSTRAETEN loco Me B. SOENEN, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d' « *exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite, enregistré auprès de l'UNRWA. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 24 août 2017 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez issu d'une famille de réfugiés palestiniens au Liban de 1948. Vous seriez né le 22 décembre 1994 dans le camp de réfugiés de Rashidiyeh. Votre père travaillerait dans le bâtiment et en tant qu'agriculteur tandis que votre mère serait couturière. Vous proviendriez d'une famille appartenant au Fatah. Votre père aurait lui-même été soldat. Votre oncle paternel, [T.A.A.Y.], serait le responsable du Fatah pour la région de Sour. Votre oncle maternel, [A.R.A.B.], serait également un membre important du Fatah. Après votre cursus scolaire, ne trouvant pas d'emploi dans votre domaine, vous auriez travaillé dans divers secteurs dont le bâtiment et l'agriculture. Depuis 2013, vous auriez rencontré des ennuis de santé. Votre oreille se serait régulièrement infectée entraînant des pertes auditives. Vous auriez subi plusieurs opérations. Au Liban, vous auriez introduit une demande auprès de l'UNWRA en vue d'une intervention financière partielle à l'opération. Pour des raisons que vous ignorez, l'UNWRA n'aurait pas été en mesure de contribuer aux frais. Le 17 novembre 2015, vous auriez débuté une formation pour devenir soldat au sein du Fatah. Vous auriez terminé cette formation le 7 janvier 2016. A la suite de cela, vous auriez été engagé dans l'organisation pour faire les tours de garde des bureaux du Fatah dans le camp. Vous travailleriez pour le Fatah 3 fois par semaine en plus de votre emploi officiel. Pour cette fonction, vous auriez reçu du Fatah une rémunération de 200 000 livres libanaises par mois. Tous les jours, votre camp aurait connu des affrontements entre les différents groupes armés présents. Vos collègues auraient donc été envoyés pour combattre ces groupes. Vous auriez refusé d'y participer par crainte de mourir. Etant donné qu'il y avait beaucoup de volontaires et que vous aviez des problèmes auditifs, vous auriez pu refuser. Vos supérieurs, qui étaient par ailleurs vos deux oncles, n'auraient pas vu cela d'un très bon œil mais ne vous auraient rien dit. En avril 2017, le camp Ain El Hilweh aurait connu des combats sans précédent. Vos supérieurs auraient réuni les soldats pour leur proposer d'aller aider les membres du Fatah présents sur place. De nombreux jeunes se seraient portés volontaires. Vous et d'autres jeunes auriez refusé de vous y rendre. Vous auriez affirmé être malade, ne pas entendre et que vous ne pouviez pas conséquent pas combattre. Certains de vos collègues se seraient donc rendus au camp Ain El Hilweh tandis que vous, vous auriez continué à travailler dans les bureaux du Fatah à Rashidiyeh. Le 9 avril 2017, des amis à vous seraient décédés durant les combats. Vos collègues seraient rentrés le 12 avril 2017. Les combats auraient continué à Rashidiyeh mais vous n'y auriez toujours pas pris part. Vous n'auriez rencontré aucun problème excepté le fait que le Fatah vous aurait exclu de leur organisation le 1er août 2017 parce que vous ne vous étiez pas rendu à Ain El Hilweh. Craignant des représailles, vous auriez été vous réfugier durant une semaine chez votre oncle et auriez organisé votre fuite du pays. Vous auriez quitté le Liban le 11 août 2017 pour vous rendre en Turquie. De là, vous vous seriez rendu en Espagne par voie aérienne. De l'Espagne vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivé le 17 août 2018. Vous y avez rejoint votre frère, Tarek YOUSSEF (S.P 8.230.092), en Belgique depuis mars 2016.

Une semaine après votre départ, des personnes inconnues seraient venues vous chercher vous ainsi que votre frère, Tarek à votre domicile. Ces personnes vous auraient reproché de ne pas avoir combattu le terrorisme et d'avoir quitté l'organisation du Fatah. Vous auriez également reçu la confirmation de la décision du Fatah de vous exclure de l'organisation le 30 août 2017.

En 2016, suite à l'usure générale, l'escalier et le toit de la maison de vos parents se seraient partiellement effondrés. Vous auriez fait des demandes auprès de l'unrwa mais personne ne vous aurait aidé. Vous auriez tout de même continué à y vivre. Depuis votre départ, votre famille aurait loué une maison appartenant à votre oncle maternel à Al Bahria.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par le Fatah car vous auriez refusé de combattre avec eux au camp de Ain El Hilweh. Vous ajoutez craindre également le groupe Ansar Allah qui s'en prendrait à tous les membres du Fatah dans votre camp. Vous mentionnez aussi la situation sécuritaire qui règne dans le camp Rashidiyeh

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre carte de réfugié palestinien au Liban, une copie de votre acte de naissance, de votre carte de l'UNRWA. Vous joignez également votre carte de militaire et attestation de participation à la formation militaire du Fatah. Vous joignez aussi l'acte de décès de votre père, une attestation du comité populaire déclarant que votre maison n'est plus habitable ainsi que la décision du Fatah de vous exclure du parti. Vous déposez également un poste Facebook de votre oncle Toufik Abdallah, une photo de vous à ses côtés. Vous versez également deux annonces de décès de soldats morts à Ain El Hilweh. Vous ajoutez un poste Facebook du camp de Rashidiyeh mentionnant qu'une partie de votre maison se serait effondrée en octobre 2016. Vous ajoutez des photos de la maison et de vos blessures. Vous présentez également des documents médicaux : une attestation médicale faite au Liban, une photo de vous suite à votre opération au Liban ainsi qu'une attestation médicale faite en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (doc n°1-3) même si de prime abord, vous déclarez que ni vous, ni votre famille n'avez pu bénéficier de leur soutien (cfr. notes de votre entretien personnel au CGRA du 5/10/2018 (ci-après NEP) pp.5-7). Force est de constater que vous ne fournissez aucune explication concrète et convaincante concernant cette absence d'aide de l'UNRWA hormis de dire qu'ils n'aident pas tout le monde et que vos demandes d'aide ont été refusées (ibid.). Ensuite, il ressort d'autres de vos déclarations que vous bénéficiez bien de leur assistance. En effet, tant vous que vos frère et sœurs avez suivi un enseignement dispensé par l'UNRWA (NEP p.7 ; cfr. notes de l'entretien personnel de votre frère, [T.Y.] (S.P [...]) du 14 décembre 2016 (ci-après NEP2), pp. 4,8, versé à la farde bleue). Mais encore, vous et votre frère déclarez que votre famille disposait finalement d'une assistante médicale de l'UNRWA (NEP p.7 ; NEP2 p.3). Vous expliquez que votre maison aurait été partiellement détruite en 2016 mais que l'UNRWA ne vous aurait pas aidé (NEP p.13). Or cela va à l'encontre des dires de votre frère qui lui précise que l'UNRWA a marqué son accord pour réparer les dégâts subis dans votre maison familiale (NEP2 p.2). Vous n'apportez pas de preuve que cette décision aurait été révoquée. Qui plus est, votre frère déclare dans son audition en 2017 que votre famille avait eu la possibilité de se loger chez votre grand-mère mais que votre mère avait décliné cette proposition (cfr. notes de l'entretien personnel de votre frère, [T.Y.] (S.P [...]) du 27 janvier 2017 (ci-après NEP3 p.2). Vous précisez qu'actuellement, votre famille s'est installée dans une maison de votre oncle maternel, maison qu'elle loue actuellement (NEP pp.10-17-19). En l'état, il s'avère que vous et votre famille bénéficiez bien d'un soutien de l'UNRWA et d'un réseau efficient.

Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous dites craindre d'être tué par le Fatah au motif de que vous n'auriez pas été combattre à Ain El Hilweh à leur coté (NEP p.23). Or, force est de constater que ces allégations ne reposent sur rien de concret. En effet, invité à de nombreuses reprises à étayer vos dires et à expliquer les problèmes tangibles que vous auriez rencontrés avec le Fatah, vous vous contentez de répéter que

l'organisation va vous tuer car vous n'avez pas été combattre (NEP pp.32-33). Toutefois, vous déclarez n'avoir personnellement rencontré aucun problème avec le Fatah à la suite de votre refus d'aller à Ain El Hilweh le 7 avril 2017, et ce alors que vous avez quitté le pays en août 2017, soit quatre mois après avoir décliné la proposition de combattre. Vous précisez même qu'après le 7 avril 2017, vous auriez continué à travailler dans leurs bureaux, de façon tout à fait normale, sans rencontrer le moindre problème (NEP p.33). En l'état, l'absence de faits probants qui pourraient un tant soit peu étayer vos craintes alléguées envers le Fatah jette d'emblée un discrédit sur votre demande de protection internationale.

Mais encore, il n'est pas crédible que vous soyez persécuté par le Fatah parce que vous n'avez pas été combattre à Ain El Hilweh, et ce au vu d'autres de vos dires selon lesquels vous aviez la possibilité de refuser de vous y rendre puisque c'était sur base volontaire (NEP p.31). De plus, vous aviez déjà des problèmes de santé qui vous dispensaient auparavant de participer aux combats à l'intérieur de votre camp (ibid.). En effet, vous aviez l'habitude de refuser d'aller combattre lorsque des combats éclataient dans votre camp et ce, en raison de vos problèmes auditifs. Vous expliquez qu'il y avait de nombreuses personnes qui aimaient aller combattre, que vous vous mettiez d'accord avec elles et que vos supérieurs - qui étaient par ailleurs des membres de votre famille - ne vous disaient rien (NEP pp.26-27). Par conséquent, il n'est pas crédible que, le fait de refuser d'aller combattre à Ain El Hilweh devienne tout à coup problématique en 2017, et ce alors que vous aviez toujours refusé de participer aux combats sans que cela ne soit source de problème. Confronté à cela, vous n'apportez aucune explication concrète vous contentant de dire qu'après les formations vous étiez obligé d'y aller et que vous refusiez (NEP p.31).

Enfin, la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives concernant les faits qui ont entraîné votre fuite du pays. Vous déclarez que lorsqu'il y a eu un danger sur votre vie, vous avez dû vous réfugier chez votre oncle. Or, vous manquez de constance quant au moment où vous vous rendez chez lui. Vous dites dans un premier temps que vous étiez dans votre famille et que c'est la veille de votre départ que vous vous êtes parti dormir chez lui (NEP p.5). Plus loin dans l'entretien, vous déclarez être parti chez lui le jour-même où l'on vous a demandé d'aller combattre à Ain El Hilweh, soit le 7 avril 2017 (NEP p. 20). Vous revenez encore sur votre version des faits lorsque vous dites avoir été vous cacher chez lui plus ou moins une semaine avant votre départ (NEP p.20). Aussi, à l'Office des étrangers vous déclarez vous êtes rendu chez votre oncle paternel à la suite de cette demande de combat parce que si les gens du Fatah vous avaient retrouvé, ils vous auraient tué, emprisonné ou torturé (questionnaire du CGRA à l'OE). Or, ceci rentre en contradiction avec d'autres de vos propos selon lesquels vous continuiez à aller travailler au bureau du Fatah après le 7 avril 2017 (NEP. p.32). Dès lors, ces contradictions, parce qu'elles touchent à un aspect central de votre récit d'asile, terminent de croire en la réalité de celui-ci.

En outre, à la fin de votre entretien personnel au CGRA, vous ajoutez une crainte envers le groupe terroriste Ansar Allah, et ce parce qu'ils s'attaqueraient à tous les membres du Fatah (NEP p.33). Au-delà du fait que vous n'avez jamais invoqué cette crainte auparavant ni à l'Office des étrangers (cfr. questionnaire du CGRA à l'Office des Etrangers), ni lorsque la question vous a été posée auparavant (NEP p.23), force est de constater qu'encore une fois, ces allégations ne reposent sur rien de concret. En effet, vous n'avancez aucun problème rencontré avec ce groupe terroriste qui pourrait un tant soit peu étayer votre crainte envers eux (NEP p. 33).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Commissaire général ne peut considérer les faits que vous rapportez comme étant établis et partant, ne peut conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour au Liban.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective

aujourd'hui au Liban ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne (docs n°1,3 versés à la farde verte). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Rashidiyeh peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

Effectivement, l'habitation où vous viviez avec votre famille à Rashidiyeh vous appartient (NEP2 p.4). Votre père travaillait dans le bâtiment et aussi comme agriculteur (NEP p.16). Votre frère quant à lui précise que votre père exploitait un petit commerce à Rashidiyeh (NEP3 p.3). Par ailleurs, le Fatah lui versait tous les mois 400 dollars à titre de pension (NEP p.19 ; NEP3 p.4). Après son décès et jusqu'à l'heure actuelle, votre famille continue à percevoir sa pension du Fatah (NEP p.19). Les revenus de la famille ont pour complément les revenus de votre mère en tant que couturière et de votre sœur qui travaille dans une crèche (NEP p.19). Votre frère avait précisé dans son entretien que votre mère a su régler les dettes que votre père avait encore en lien avec son commerce en remboursant les créanciers chacun à leur tour (NEP3 p.14). Avant votre départ, vous-même disposiez d'un emploi stable au sein du Fatah et vous avez travaillé dans la construction et l'agriculture (NEP pp.21-22). L'on ne peut dès lors

que constater que tout le monde dans votre famille – excepté votre plus jeune frère, Ali – dispose d'un revenu de son travail et, de la sorte, peut contribuer à la subsistance de la famille. Vous précisez que votre mère et votre sœur n'ont actuellement pas de problème financier (NEP p.18). Par conséquent, force est de conclure qu'auparavant, votre situation financière était satisfaisante. D'autre part, l'on peut une fois encore observer qu'au Liban vous disposiez d'un réseau efficient pour vous venir en aide et que votre famille peut compter, si elle le veut, sur le soutien de vos oncles et tantes. En effet, ces derniers sont intervenus régulièrement au cours de votre vie pour soutenir financièrement votre famille : vos oncles ont pris en charges les frais liés à l'hospitalisation en dehors du camp de votre père (NEP p.8), vos tantes vous ont aidés pour financer vos opérations en dehors du camp (NEP p.11) et vos oncles et tantes vous ont aidé pour votre départ du pays (NEP p.20).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande de protection internationale, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 7 août 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations

extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous produisez ne sont pas de nature à altérer positivement les considérations qui précèdent. Votre carte d'identité de réfugié palestinien, votre carte de l'UNRWA, votre acte de naissance et l'acte de décès de votre père (docs n°1-3,6 versés à la farde verte), ne font que confirmer vos données personnelles, votre origine palestinienne, votre composition de famille ainsi que le fait que vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA. Votre diplôme militaire et votre carte de membre du Fatah (docs n°4,5) ne font que confirmer votre appartenance au Fatah. Cet élément n'est pas remis en question dans la présente décision mais n'est pas de nature à attester de quelconques craintes de

persécution. Il en va de même pour la décision du Fatah de vous licencier (doc. n°8). En effet, ce document atteste uniquement que le Fatah a cessé de vous rémunérer parce que vous avez quitté le Liban et que vous n'avez pas voulu aller à Ain El Hilweh. Ce document ne témoigne en rien de persécution que vous pourriez subir de la part de cet organisme d'autant plus, que vous dites vous-même n'avoir rencontré aucun problème avec eux (voir supra). Il en va de même pour le profil Facebook de votre oncle, Toufik Abdallah et de la photographie vous montrant à ses côtés (docs n°9,10). Ces documents tendent à attester de la fonction de Toufik Abdallah et d'une relation qui vous unie, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision mais sont sans pertinence pour établir les éléments déterminants invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous ajoutez deux annonces de décès de soldats du Fatah morts au camp de Ain El Hilweh (docs n°11). Ces documents se réfèrent uniquement à la situation sécuritaire dans le camp Ain El Hilweh mais n'attestent en rien des problèmes invoqués et qui sont remis en cause dans la présente décision. Enfin, vous présentez des photos de votre domicile prouvant des dégâts subis, un poste Facebook attestant que votre maison a été endommagée et que vous y avez été blessé. Vous ajoutez des photos montrant vos blessures (docs n°12-14). Ces documents n'ont pas de rapport non plus avec les problèmes que vous avez invoqués. Il est évident que ces documents ne suffisent donc pas à modifier les conclusions qui précèdent. Concernant les photos, soulevons également le fait qu'il s'avère impossible de déterminer l'identité de la personne qui y figure. L'attestation du Comité populaire (doc n°7) stipule uniquement que votre maison n'est pour le moment plus habitable, que le Comité populaire ne peut vous aider et que votre famille a décidé de déménager dans une autre maison. Elle ne démontre en rien que votre famille n'a pu obtenir l'assistance de l'UNRWA. Les certificats médicaux en lien avec vos problèmes auditifs et les photos de vous après votre opération (docs n°15-17) n'ont également trait qu'à votre état de santé. Aucun de ces éléments n'est remis en question dans ce qui précède. Cependant, ils ne sont pas liés à vos motifs de demande de protection internationale. En l'état, le Commissariat estime que la force probante des documents présentés n'est pas établie.

Concernant vos problèmes auditifs et l'opération dont vous auriez besoin, par souci d'exhaustivité l'on peut encore observer que, en vue de l'obtention d'un titre de séjour pour des raisons médicales, vous devez recourir à la procédure à la procédure prévue à cet effet, à savoir une demande introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris, envers votre frère, Tarek YOUSSEF (S.P 8.230.092), une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en février 2017 - décision confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers en juin 2017 - et une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple) en septembre 2017 - la requête qu'il avait introduite contre cette décision a été rejetée par le Conseil en décembre 2017. Egalement, le Commissariat général a déclaré sa troisième demande de protection internationale irrecevable (demande ultérieure) en octobre 2018 ; décision contre laquelle il n'a pas introduit de recours devant le Conseil.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen tiré de la violation :

- « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;
- des articles 1, 2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;

- de l'article 1er de la Convention de Genève ;
- des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.
- de l'article 6 CEDH ;
- de l'article 3 CEDH ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle critique ainsi l'utilisation des déclarations du frère du requérant datées de 2016 pour établir que le requérant a reçu l'assistance de l'UNRWA. Elle affirme que « *chaque demande de protection internationale doit être évaluée individuellement* ». Sur la base des déclarations du requérant, elle soutient « *que l'assistance de l'UNRWA ne peut pas être garantie dans le camp* ». Elle estime que la partie défenderesse viole le principe de diligence. Elle cite deux extraits de rapports internationaux décrivant les « *conditions misérables* » du camp d'Al Rashidieyeh. Elle considère comme insuffisante l'instruction de la partie défenderesse en ce qu'elle s'appuie uniquement sur les déclarations du frère du requérant qui ne peuvent être considérées comme d'actualité.

En ce qui concerne les problèmes du requérant avec le Fatah, elle souligne que les mois précédant son départ étaient plus calmes, ce qui explique que ce dernier ait été laissé tranquille par le Fatah. Elle ajoute qu'en raison de ses problèmes de santé, le requérant n'était pas directement visé par le Fatah et se rendait régulièrement chez le médecin. Elle ajoute qu'il n'est plus rentré chez lui après le 7 avril 2017 et avoir été se réfugier durant deux semaines chez son oncle. Elle expose qu'il est rentré chez lui et a repris le travail après avoir été voir le Fatah pour expliquer son absence pour raisons de santé. Elle estime donc que le requérant a donné suffisamment d'informations concernant ses problèmes avec le Fatah.

Concernant les conditions de sécurité au Liban, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'origine palestinienne du requérant dans son analyse qui se base sur le « *COI Focus Lebanon – La situation sécuritaire actuelle* » du 8 janvier 2018. Elle cite ensuite trois extraits de rapports internationaux établissant l'existence de discriminations, d'exclusions de la vie publique et de difficultés économiques touchant les Palestiniens au Liban. Elle en conclut que le principe de « *diligence raisonnable* » est violé en ce que l'origine palestinienne du requérant n'a pas été prise en compte « *lors de l'évaluation de la nécessité d'une protection subsidiaire* ».

Enfin, elle estime que le doute doit bénéficier au requérant.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil

« **A titre principal**, de réformer la décision attaquée et donc attribuer à la partie requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ;

A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire »

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « La décision d'exclusion de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 14/03/2019
2. UK Home Office : Country Policy and Information Note Lebanon : Palestinians dd. juin 2018 ;
3. UK Home Office: Country Policy and Information Note Lebanon: Palestinians van juin 2018;
4. Lebanon Livelihoods Economic Opportunities and Challenges for Palestinians and Lebanese in the Shadow of the Syrian Crisis van 2017 ;
5. Amnesty International 2017/2018 ;
6. Preuve d'assistance judiciaire ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observations les documents suivant de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Liban, Situation sécuritaire dans le camp de réfugiés palestinien d'Ayn al-Hilwah, Cedoca, Langue de l'original : néerlandais, 31 janvier 2019* » et « *COI Focus, LIBANON : Terugkeermogelijkheid voor een staatloze in het loutere bezit van een geboortetest, Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands, 20 februari 2019* ».

3.1.2 La partie défenderesse fait ensuite parvenir par porteur le 6 novembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint des documents rédigés par son centre de documentation intitulés « *COI Focus PALESTINIAN TERRITORIES – LEBANON : The UNRWA financial crisis and impact on its programmes, Cedoca, Original language : English, 09 August 2019 (update)* » ; « *COI Focus LIBAN : Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban, Cedoca, Langue de l'original : néerlandais, 5 juillet 2019 (mise à jour)* » et « *COI Focus, Liban, Situation sécuritaire, Cedoca, Langue de l'original : néerlandais, 14 mai 2019 (mise à jour)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Questions préalables

4.1 En ce que la requête invoque une violation de l'article 6 Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°759 du 13 juillet 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

4.2.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2.2 Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. L'examen du recours

Le requérant, d'origine palestinienne, résidant au Liban, enregistré auprès de l'UNRWA, dit craindre des représailles du Fatah pour avoir refusé de combattre avec eux au camp de Ain El Hilweh. Il craint aussi le groupe Ansar Allah qui s'en prend à tous les membres du Fatah de son camp. Il invoque également la situation sécuritaire au camp Rashidiyeh.

A. Thèses des parties

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse exclut la partie requérante du statut de réfugié et lui refuse le statut de protection subsidiaire.

En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, elle relève que le requérant dispose d'un droit de séjour au Liban, que lui et sa famille bénéficient de l'assistance de l'UNRWA (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East) et d'un réseau efficient. Elle ajoute qu'il convient d'examiner si le requérant a quitté son pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA ; ce qui n'est pas le cas selon elle. D'une part, la partie défenderesse développe les motifs qui l'amènent à considérer que les problèmes invoqués par le requérant ne sont pas crédibles notamment en raison de l'absence d'élément concret étayant sa crainte alléguée découlant de son refus de combattre aux côtés du Fatah dans le camp d'Ain El Hilweh, et de l'existence de contradictions entre ses déclarations successives. Elle n'estime pas crédible la crainte du requérant envers le groupe Ansar Allah car il ne l'a pas mentionnée lors de son audition à l'Office des étrangers et n'apporte aucun élément concret quant à ce. D'autre part, sur la base d'informations existantes, elle souligne que l'UNRWA continue actuellement de fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et que cette organisation a même élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins. Elle ajoute que le requérant n'a pas démontré que l'assistance ainsi fournie aurait cessé. Elle souligne aussi que les informations indiquent que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP) qui peuvent donc retourner au Liban sans problème. Elle note que le requérant est en possession d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne et qu'il n'y a dès lors aucune raison de supposer qu'il est dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, elle reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Rashidiyeh peuvent être déplorable mais que chaque personne vivant dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. En ce qui concerne le requérant, elle estime que sa situation individuelle est acceptable pour diverses raisons. Elle conclut qu'il n'est donc pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où le requérant séjournait, il se trouverait dans une situation dégradante.

En ce qui concerne les conditions de sécurité actuelles au Liban, dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose et sur la base d'informations qu'elle développe, la partie défenderesse estime que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personnes au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime également qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Enfin, elle expose les motifs pour lesquels les documents déposés ne modifient pas son analyse.

Elle fournit ensuite des informations sur les procédures introduites par le frère du requérant en Belgique.

5.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

5.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond à la requête de la partie requérante.

Elle estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

Elle relève que les informations sur lesquelles elle se base pour conclure que l'UNRWA est toujours en mesure de remplir son mandat et de fournir de l'assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et que le requérant dispose de la possibilité de regagner la zone d'opération de celle-ci datent d'il y a moins de six mois.

Sur la possibilité de l'UNRWA de remplir son mandat et de fournir de l'assistance aux réfugiés palestiniens, elle estime que les informations citées par la partie requérante ne modifient pas l'appréciation d'une situation qui reste certes préoccupante mais inchangée ; conclusions qu'elle a tirées sur la base d'informations pour certaines très récentes.

Elle rappelle qu'il convient également de prendre en considération la situation personnelle du requérant et de sa famille et qu'au vu des déclarations du requérant quant à la vie quotidienne des membres de sa famille, sa situation personnelle est acceptable.

Elle considère toujours que les problèmes rencontrés par le père du requérant en raison de son appartenance au Fatah ne reposent sur aucun élément concret.

S'agissant de la situation générale qui règne au camp Rashidiyeh, elle s'en réfère aux informations versées au dossier administratif.

Elle conclut qu'il convient donc « d'exclure le requérant de la Convention de Genève conformément à l'article 55/2 de la loi ».

Elle ajoute que malgré ses critiques concernant les informations citées par la partie défenderesse et l'instruction menée, elle ne fournit pas d'information permettant de croire que la situation aurait évolué substantiellement depuis la prise de la décision attaquée et ne fait état d'aucun élément supplémentaire ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction additionnelle présenterait une quelconque utilité en l'espèce.

Elle ajoute que le requérant est reconnu apatride par le tribunal de Gent depuis le 1^{er} août 2018 et que donc du point de vue de la protection internationale demandée, il y a lieu de tenir compte du pays de résidence habituelle.

Elle joint à sa note deux documents rédigés par son centre de documentation intitulés « COI Focus, LIBAN : Situation sécuritaire dans le camp de réfugiés palestinien d'Ayn al-Hiwah, Cedoca, Langue de l'original : néerlandais, 31 janvier 2019 » et « COI Focus, LIBANON : Terugkeermogelijkheid voor een staatloze in het loutere bezit van een geboortetest, Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands, 20 februari 2019 ».

B. Appréciation du Conseil

5.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.4.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.4.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.4.5 Le Conseil rappelle, par ailleurs, que selon l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile.*

Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.5.1 En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : *« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».*

5.5.2 Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle les enseignements de la CJUE dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C-364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification (et donc à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève). Rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier *« actuellement »* de l'aide de l'UNRWA *« ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait »* (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Dès lors, la cessation des activités de l'UNRWA, au sens de l'article 12, §1, a), de la directive qualification comprend soit la suppression de l'UNRWA, soit l'impossibilité pour cette dernière d'accomplir sa mission. Cette dernière impossibilité peut résulter de raisons qui lui sont propres ou qui concernent personnellement le demandeur. Ainsi, lorsque le demandeur est contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, cette dernière se trouve de ce fait dans l'impossibilité de remplir sa mission à son égard. Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour démontrer que le demandeur était *« contraint »* au départ : il connaît un *« état personnel d'insécurité grave »* et l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui offrir *« des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé »*.

Ce n'est que lorsque ces conditions sont remplies que le demandeur doit être reconnu automatiquement comme réfugié. Notons que ces conditions doivent être appréciées conformément aux principes généraux relatifs à l'établissement des faits consacrés par l'article 4, §3, de la directive qualification. Or, ces deux conditions ne sont, en l'espèce, pas remplies.

5.5.3 Dans la présente affaire, il n'est pas contesté qu'en tant que Palestinien du Liban, le requérant était placé sous la protection de l'UNRWA. Cet état est confirmé par le dépôt au dossier administratif d'une carte d'identité de réfugié et l'acte de naissance délivrés par les autorités libanaises ainsi que par la carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA de la famille du requérant (dossier administratif, pièces 23/1, 23/2 et 23/3). Dès lors, il peut faire partie des personnes relevant de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève (voir, CJUE, affaire C-31/09, *Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 17 juin 2010, §46 à §51).

5.5.4 Ensuite, comme le fait observer la partie défenderesse, il ressort des informations dont elle dispose que le requérant n'est pas dans une situation telle qu'il ne pourrait retourner dans la zone d'action de l'UNRWA en raison d'obstacles pratiques indépendants de sa volonté. En effet, d'après les informations dont elle dispose, les Palestiniens enregistrés au Liban auprès de l'UNRWA et des autorités libanaises, comme c'est le cas du requérant, peuvent retourner au Liban et peuvent au besoin faire prolonger leurs documents de voyage auprès de l'ambassade du Liban à Bruxelles ou demander un nouveau document de voyage. Dans ce cadre, il n'existe aucune indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises aurait changé envers les Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent retourner au Liban au départ de l'Europe (v. « *COI Focus LIBAN : Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban*, Cedoca, Langue de l'original : néerlandais, 5 juillet 2019 (update) », pièce n° 9 de l'inventaire du dossier de procédure).

Les informations du centre de documentation de la partie défenderesse mettent aussi en évidence, en ce qui concerne la délivrance par les autorités libanaises d'un document de voyage pour les Palestiniens, le fait que chaque dossier est traité « *au cas par cas* », la compétence de décision dans les dossiers individuels revenant à la Sûreté générale au Liban qui peut, le cas échéant, mener des interrogatoires individuels.

Sur cette question particulière, la partie requérante n'oppose aucun argument particulier dans son recours et ne livre aucune information contraire.

De ce qui précède, il ne peut être conclu que le requérant, qui est enregistré auprès de l'UNRWA et qui possède une carte d'identité pour réfugié délivrée par les autorités libanaises, ne pourrait pas retourner dans la zone d'action de l'UNRWA en raison d'obstacles pratiques indépendants de sa volonté.

5.5.5 Le requérant n'est pas non plus parvenu à démontrer qu'il connaît un « *état personnel d'insécurité grave* ». En effet, il ressort clairement de la lecture du dossier administratif que les faits ayant mené à son départ manquent de crédibilité. Par ailleurs, il ressort des informations produites par le Commissariat général que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban. A cet égard, la seule affirmation selon laquelle « *l'assistance de l'UNRWA ne peut être garantie* » (requête, p. 9), ne saurait pas, à défaut d'être plus amplement étayée, suffire à mettre en cause les conclusions du Commissaire général tirées d'informations récentes et documentées relatives à l'effectivité de l'assistance de l'UNRWA à l'égard des réfugiés palestiniens au Liban (v. « *COI Focus PALESTINIAN TERRITORIES – LEBANON : The UNRWA financial crisis and impact on its programmes*, Cedoca, Original language : English, 09 August 2019 (update) », pièce n° 9 de l'inventaire du dossier de procédure).

5.5.6 Par ailleurs, concernant la situation très problématique des réfugiés palestiniens au Liban, si le Conseil ne nie pas cet état de fait confirmé par les informations citées par la partie requérante dans son recours, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la situation personnelle et familiale concrète du requérant est « *acceptable* » au vu de ses déclarations.

Ainsi, le requérant déclare que son père a travaillé comme agriculteur et sa mère comme couturière, qu'il a été scolarisé au camp ainsi que ses frères et sœurs, que sa famille vivait dans la maison familiale et qu'après sa destruction partielle en 2016 elle vit actuellement dans la maison d'un oncle.

Le Conseil observe que la partie requérante cite trois extraits de rapports internationaux établissant l'existence de discriminations, d'exclusions de la vie publique et de difficultés économiques touchant les Palestiniens au Liban (v. requête, p.11 à 13). Elle en conclut que le principe de « *diligence raisonnable* » est violé en ce que l'origine palestinienne du requérant n'a pas été prise en compte « *lors de l'évaluation de la nécessité d'une protection subsidiaire* ». La partie requérante invoque aussi les conditions humanitaires et de sécurité qui prévalent dans le camp de Al-Rashidieh. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne nie pas les mauvaises conditions de vie des réfugiés vivant dans le camp, tant sur le plan de la sécurité qu'humanitaire. Toutefois, il rappelle aussi avoir constaté que, pour ce qui concerne

personnellement le requérant et les membres de sa famille, il ressort des déclarations du requérant que leur situation socioéconomique a été présentée comme « acceptable » et que le requérant, hormis les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés avec le Fatah mais qui n'ont pas été jugés crédibles, n'invoque pas avoir rencontré d'autres problèmes sur le plan sécuritaire, que ce soit de la part des autorités libanaises ou avec des tiers.

Plus généralement, quant aux conditions de sécurité au Liban, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays de résidence du requérant corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. La partie défenderesse, dans sa note complémentaire, renvoie au document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Liban, Situation sécuritaire* » du 14 mai 2019. Le document précité met en évidence, sans être contesté, que « *depuis 2016, les observateurs constatent une amélioration significative des conditions générales de sécurité* », il poursuit en renseignant que « *dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents* ». Sur la base des informations collectées dans ce document de synthèse, la partie défenderesse en conclut que « les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, nonobstant la situation sécuritaire et humanitaire difficile prévalant au Liban pour les réfugiés Palestiniens vivant dans les camps, telle qu'elle ressort des différentes pièces présentes au dossier administratif et de la procédure, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, rappelle que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève prévoit que « *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés* ».

Par conséquent, l'UNRWA ne doit pas assurer la sécurité des Palestiniens pour que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève soit applicable. L'assistance dont elle fait bénéficier les réfugiés sous son mandat suffit à l'application de cette disposition.

Or, les pièces du dossier administratif et de la procédure ne laissent pas apparaître que cette assistance de l'UNRWA ait cessé et la partie requérante ne le démontre pas.

5.5.7 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a fait l'objet d'une exclusion du statut de réfugié en application de la législation rappelée ci-avant. En soulignant le manque de crédibilité dans les déclarations du requérant, concernant les faits qu'il présente comme centraux et à l'origine de sa fuite du Liban, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi que son départ était justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. Ainsi, le requérant n'a pas établi qu'il se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée.

5.5.8 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent tenir les faits invoqués pour crédibles et donc pour établis.

A cet égard, le Conseil relève en particulier l'incapacité du requérant à convaincre de la réalité de sa crainte envers le Fatah suite à son refus de combattre à Ain El Hilweh en 2017 compte tenu de ses refus précédents sans que cela lui soit préjudiciable ainsi que celle envers le groupe Ansar Allah.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à formuler certaines précisions sans plus. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa

demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas.

Le Conseil considère donc que les motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les problèmes allégués et, partant, empêchant de conclure que le départ du requérant était justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

5.5.9 Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil rejoint l'analyse pertinente qu'en a fait la partie défenderesse et qui lui a permis de conclure qu'ils ne disposaient pas d'une force probante suffisante pour rendre le récit crédible. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de modifier cette analyse et les documents annexés datant de 2017-2018 sont tous antérieurs à ceux fournis par la partie défenderesse.

5.5.10. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.11 En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d' « *exclusion du statut de réfugié* » au sens de l'article 1 D de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire.

5.6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.6.2. En conséquence, au vu des éléments qui précèdent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant au Liban, et dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il a cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, le concernant, une décision d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

S'agissant d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion fondée sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être question, en l'espèce, d'examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « à *titre subsidiaire* », à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément parvenu à la conclusion, au terme des développements qui précèdent, que le requérant pouvait continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'il pouvait donc toujours être considéré comme réfugié Palestinien.

Par hypothèse, si le requérant peut continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, il ne peut pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui présuppose l'absence d'accès à une protection.

A cet égard et pour autant que de besoin, le Conseil souligne que « *l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents* » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt El Kott précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant pouvait être exclu du statut de réfugié au sens de l'article 1D de la Convention de Genève

5.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de renvoi de l'affaire formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE